



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
AUTORISANT L'ÉPANDAGE DES BOUES ISSUES
DE LA STATION D'ÉPURATION DE LA PAPETERIE DE SAINT-MICHEL**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 27 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la SAS PAPETERIE DE SAINT-MICHEL et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2010 pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL ;

Vu la demande présentée le 08 juin 2015, complétée le 24 octobre 2015 par la SAS PAPETERIE DE SAINT-MICHEL, dont le siège social est situé à SAINT MICHEL en vue d'obtenir l'autorisation pour épandre des boues issues de la station d'épuration de la papeterie ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 04 février 2016 du président du tribunal administratif de POITIERS portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du lundi 7 mars 2016 au jeudi 07 avril 2016 inclus sur le territoire des communes de LA COURONNE, NERSAC, CHABRAC, CHIRAC, SAINT-AMANT-DE-NOUERE, SAINT-AMANT-DE-BOIXE, SAINT-SATURNIN, SAINT-GENIS-D'HIERSAC, ECHALLAT, MONTIGNAC-CHARENTE,

VARS, MARSAC, MANOT, SAINT-CLAUD, SAINT-LAURENT-DE-CERIS, GRAND-MADIEU et SAINT-MICHEL ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date 19 février 2016 et 9 mars 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-AMANT-DE-BOIXE, SAINT-GENIS-D'HIERSAC, MONTIGNAC-CHARENTE, VARS, MARSAC, MANOT, SAINT-CLAUD et GRAND-MADIEU ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant prorogation du délai d'instruction de la demande présentée par la SAS PAPERIE DE SAINT-MICHEL pour l'autorisation d'épandage agricole des boues de sa station d'épuration sise avenue de l'industrie , 16470 Saint-Michel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant prorogation du délai d'instruction de la demande présentée par la SAS PAPERIE DE SAINT-MICHEL pour l'autorisation d'épandage agricole des boues de sa station d'épuration sise avenue de l'industrie , 16470 Saint-Michel ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST du 03 novembre 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 08 novembre 2016 ;

Vu l'absence d'observation de la société Papeterie de Saint-Michel sur le présent arrêté ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant de tel équipement et organisation permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage. C'est à dire l'augmentation de la capacité de stockage, le délai passé de 3 à 6 semaines entre la date d'épandage et la mise en pâtures des animaux ou l'exploitation fourragère ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D' APPLICATION

La Papeterie de Saint-Michel, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé avenue de l'industrie – 16470 Saint-Michel.

ARTICLE 2 : EPANDAGE

Article 2.1 : Epanrages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 2.2 : Epanrages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues sur les parcelles suivantes, dont le plan figure en annexe au présent arrêté :

Nom du propriétaire	Commune	Numéro îlot PAC	Section cadastrale	Surface Agricole Utile en ha	Superficie potentiellement épanachable en ha
EARL de la Pinotière	La Couronne	44 EP	ZE n°122	1,89	0,65
EARL de la Pinotière	La Couronne	41 EP	ZE n°s 34-36-28-30	3,15	1,74
EARL de la Pinotière	La Couronne	39 EP	ZH n°s 63-64-65-67	3,22	0,83
EARL de la Pinotière	La Couronne	38 EP	ZH n° 246	2,77	1,08
EARL de la Pinotière	La Couronne	33 EP	ZC n° 309 AB n° 183-502-170-310	5,18	0,86
EARL de la Pinotière	Nersac	31 EP	AH n° 126	1,49	1,49
EARL de la Pinotière	La Couronne	28 EP	BT n°s 330-332-113-267-254-269-265-302	2,88	2,80
EARL de la Pinotière	La Couronne	27 EP	BT n°s 128-263-305	3,16	1,27
EARL de la Pinotière	La Couronne	19 EP	BT n°s 133-134-135-136	1,21	0,66
EARL de la Pinotière	La Couronne	15 EP (1)	BT n°s 26-23-24-25-27-21-200-198-162-11-14-195-197-13-12	12,78	8,60
EARL de la Pinotière	La Couronne	14 EP	ZC n° 186	3,14	1,57
EARL de la Pinotière	Nersac	13 EP	AH n° 91	4,27	4,27
EARL de la Pinotière	La Couronne	12 EP	ZC n°s 246-333-334-17	5,67	2,35
EARL de la Pinotière	La Couronne	11 EP	BZ n°s 137-132 ZC n° 58	4,06	3,09
EARL de la Pinotière	La Couronne	10 EP	ZC n°s 249-308	1,56	1,56
EARL de la Pinotière	La Couronne	8 EP	ZC n°s 295-294	0,99	0,63
EARL de la Pinotière	La Couronne	7 EP	ZC n° 5	1,15	1,15
EARL de la Pinotière	La Couronne	6 EP	ZH n°s 185-109	5,9	2,05
EARL de la Pinotière	Nersac	49 EP	AH n°s 87-88	1,26	0,92
EARL de la Pinotière	La Couronne	48 EP	BT n°s 314	1,17	0,58

Pinotière						
EARL de la Pinotière	Nersac	4 EP	AH n°s 91-96	2	1,62	
EARL de la Pinotière	Nersac	3 EP	AH n°s 92-93	0,52	0,52	
EARL de la Pinotière	La Couronne	2 EP	ZC n° 252	6,35	5,62	
EARL de la Pinotière	Nersac	45 EP	AH n° 259	5,01	3,78	
EARL de la Pinotière	La Couronne	1 EP	BZ n°s 38-39-53-52-414-416-418-420 ZC n°s 53-55-57	9,13	7,13	
GAUTHIER Philippe	Montignac	44 GP	ZD n° 1	0,3	0,3	
GAUTHIER Philippe	Montignac	42 GP	E n° 155	0,62	0,62	
GAUTHIER Philippe	Montignac	41 GP	E n°s 146-147-148	0,46	0,46	
GAUTHIER Philippe	Montignac	40 GP	E n° 143	0,27	0,27	
GAUTHIER Philippe	Montignac	39 GP	E n° 12	0,33	0,33	
GAUTHIER Philippe	Montignac	38 GP (1)	E n°s 295-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-220-221-251-250-249-248-247-246-245-244-243-242	15,46	15,46	
GAUTHIER Philippe	Montignac	37 GP	E n° 239	0,35	0,35	
GAUTHIER Philippe	Montignac	36 GP	E n°s 236-235-234	0,88	0,88	
GAUTHIER Philippe	Montignac & St-Genis d'Hiersac	33 GP	D n°s 95-96 ZI n° 85	1,99	1,47	
GAUTHIER Philippe	Montignac	26 GP	D n°s 490-491-492-493-494-495-395	3,17	1,69	
GAUTHIER Philippe	Montignac	24 GP	E n°s 88-87-89-90-91	1,65	1,6	
GAUTHIER Philippe	Montignac	21 GP	ZD n° 27	0,4	0,4	
GAUTHIER Philippe	Montignac	20 GP	F n°s 75-76-77-266-268	1,42	0,14	
GAUTHIER	Montignac	19 GP	E n°s 14-15	1,37	1,37	

Philippe					
GAUTHIER Philippe	Vars	17 GP	ZC n° 94	0,49	0,29
GAUTHIER Philippe	Vars	15GP	ZC n° 106	1,06	1,06
GAUTHIER Philippe	Vars	12 GP	ZC n°s 49-50	1,77	1,56
GAUTHIER Philippe	Vars	11 GP	ZC n°s 75-76-78-79	5,12	5,08
GAUTHIER Philippe	Vars	10 GP	ZC n°s 63-85-86	3,33	3,33
GAUTHIER Philippe	Vars	9 GP	ZC n°s 30-31-28	6,28	6,01
GAUTHIER Philippe	Vars	8 GP	ZD n°s 4-5-16	4,1	4,00
GAUTHIER Philippe	Montignac	7 GP	D n°s 512-504-541-540-538-537-536- 535-534-533-532	2,34	0,90
GAUTHIER Philippe	Vars	6 GP	ZC n° 120-2-3	3,62	3,62
GAUTHIER Philippe	Montignac	52 GP	F n°s 12-14	0,62	0,62
GAUTHIER Philippe	Montignac	5 GP	E n°s 199-201-202-203-204	1,55	1,55
GAUTHIER Philippe	Montignac	3 GP	D n°s 213-214-212-215-216-217-218- 219-220-221-222-223-224-225-226- 227-228-229-230	5,38	5,38
GAUTHIER Philippe	Vars	48 GP	ZC n°s 56	0,68	0 non autorisé
GAUTHIER Philippe	Montignac	2 GP	D n°s 120-117-118-119-116-115-112- 113-114-664-600-109-108-107-104- 103-105-601-102-101-100-99-98- 666-97	8,26	7,67
GAUTHIER Philippe	Montignac	1 GP	F n°s 260-274-25-24-30-31-33-34- 35-32-183-184-50-244-245-181-48- 179-178-177-215-216-211-217-219- 223-247-246- ZD n° 16	7,45	3,53
GAEC DU CHAMP DU BREUIL	Chabrac	49 GB	D n°s 233-234-765	2,75	1,90
GAEC DU CHAMP DU	Chabrac	41 GB	D n°s 834-393-392-390-194-249	13,15	9,06

BREUIL					
GAEC DU CHAMP DU BREUIL	Chirac	45 GB	B n ^{os} 339-340-341-344-345-347-348-349-346-350	3,64	3,64
GAEC DU CHAMP DU BREUIL	Chabrac	40 GB	D n ^{os} 763-197-198	14,76	13,36
GAEC DU CHAMP DU BREUIL	Chabrac & Chirac	42 GB	D n ^{os} 175-176-177-181-180-182-179-836-184-178-838 B n ^{os} 714-715	23,18	15,77
GAEC DU CHAMP DU BREUIL	Chabrac	43 GB	D n ^{os} 186-187-188	2,44	1,29
GAEC DU CHAMP DU BREUIL	Chabrac	44 GB	D n ^{os} 904-908-906	5,05	3,44
GAEC DU CHAMP DU BREUIL	Chabrac	38 GB	D n ^{os} 73-74-75-80	5,34	5,34
GAEC DU CHAMP DU BREUIL	Chabrac	39 GB (1)	D n ^{os} 114-115-116-117-100-586-587-101-102-740-736-735-737	24,83	18,29
GAEC DU CHAMP DU BREUIL	Chabrac	12 GB	D n ^o 972	0,28	0,28
GAEC DU CHAMP DU BREUIL	Chabrac	15 GB	A n ^{os} 24-32à37-944-946-948	6,59	4,79
EURL EDMOND MAXIME	St-Saturnin	21 EE	AA n ^o 91	2,39	2,39
EURL EDMOND MAXIME	St-Saturnin	20 EE (1)	AA n ^o 80	16,26	16,26
EURL EDMOND MAXIME	St-Amant-de-Nouère	1 EE	A n ^{os} 801-802-805-806-808-1191-1195-118-666-667-1212-670 à 685	4,71	3,01
EURL EDMOND MAXIME	St-Amant-de-Nouère	30 EE	A n ^{os} 796-795-793-792-1130-787 à 791-693-692-698-1298-1193-784-783 à 780-1143-777-778	5,52	3,94
EURL EDMOND MAXIME	Echallat	11 EE	B n ^{os} 118 à 122- 130 à 133- 1007	1,93	0,93
EURL EDMOND	St-Amant-de-Boixe	41 EE	D n ^{os} 276-326-284	3,72	3,72

MAXIME					
EURL EDMOND MAXIME	St-Amant-de-Boixe	40 EE	H n°s 601 à 606-611 à 613-435 à 439	5,44	5,44
EURL EDMOND MAXIME	St-Amant-de-Boixe	39 EE	I n°s 85 à 101	5,8	5,8
EARL DES MIAS	Manot	80 EM	G n° 157	2,75	2,75
EARL DES MIAS	Manot	81 EM (1)	G n°s 263-268-272-267-271-	7,66	7,66
EARL DES MIAS	St-Laurent-de-Ceris	96 EM (1)	A n°s 388-403 à 411-414 à 416	5,46	2,43
EARL DES MIAS	Le Grand Madiou	97 EM	H n°s 231 à 234 à 242-541 à 546	4,29	4,16
EARL DES MIAS	Le Grand Madiou	98 EM	A n°s 305 à 311	4,26	4,26
EARL DES MIAS	Le Grand Madiou	99 EM	A n°s 206 à 237-794-191	4,28	4,28
EARL DES MIAS	Le Grand Madiou	100 EM	A n°s 156-157-158-159	1,65	1,65
EARL DES MIAS	St Claud	101EM	E n°s 146 à 152-142-143-707 à 709-712-620-711-122-123-125-126-129 à 132-614	6,18	5,34
EARL DES MIAS	St Claud	102 EM	E n°s 1122-196-1114-1116	2,31	1,05

(1)-Point de référence

Article 2.2.1 : Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur les sols agricoles respecte les règles définies par l'article 12.3 de l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière et par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 2.2.2 : Origine des boues à épandre

Les boues à épandre sont constituées exclusivement de boues liquides extraites de la station d'épuration provenant d'un traitement d'effluent du site de Saint Michel appartenant à la SAS PAPETERIE de SAINT MICHEL.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La quantité maximale des boues épandables est de 17 500 m³ par an.

Article 2.2.3 : Traitement des effluents à épandre

Les effluents ne subissent pas de traitement en sortie de station d'épuration.

Article 2.2.4 : Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 12.3.3 de l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Lors de la première année ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité (en particulier les éléments traces métalliques et les composés organiques), les boues sont analysées 8 fois par an pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique (parmi ceux mentionnés en annexe VI (c) de l'arrêté du 3 avril 2000) et 4 fois par an sur les paramètres suivants :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes spécifiés à l'annexe VI (d) tableau 5c de l'arrêté du 3 avril 2000.

Un bilan sera transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de la première année sur les agents pathogènes.

Les années suivantes, les boues sont analysées 4 fois par an pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique (parmi ceux mentionnés en annexe VI (c) de l'arrêté du 3 avril 2000) et 2 fois par an sur les paramètres suivants :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes spécifiés à l'annexe VI (d) tableau 5c de l'arrêté du 3 avril 2000.

Les boues à épandre respecteront les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques	Annexe VI a (*)
Eléments traces organiques	Annexe VI a (*)
Matières fertilisantes	Azote (N) – cf tableau de l'article 2.2.5
Paramètres physico-chimiques	pH entre 6,5 et 8,5

(*) annexe VIa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière

Article 2.2.5 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Pour les effluents épandus sur des prairies ou sur des parcelles pour exploitation fourragère, un délai de six semaines est observé entre la date d'épandage et la mise en pâture ou l'exploitation fourragère.

Les effluents seront enfouis dans un délai de 24 heures maximum après épandage.

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes, sachant qu'en zones vulnérables, la quantité maximale d'azote organique épandue à l'ha de SAU totale de l'exploitation est de 170 kg :

Azote

Nature de la culture	N (kg/ha/an)
Prairies naturelles ou artificielles	350
Autres cultures (sauf légumineuses)	200
Légumineuses	0

Article 2.2.6 : Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets et/ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 1460 m³ (réserve de 240 m³ située au lieu-dit La Pinotière - commune de La Couronne section BZ N° 28, réserve de 580 m³ située au lieu-dit La Séchère - commune de Chérac section D N° 833 et réserve de 640 m³ située sur la commune de Saint-Laurent-de-Céris section F N°1695).

Les dispositifs d'entreposage des effluents ne reçoivent que les boues issues de la papeterie de Saint-Michel.

Les fosses sont inaccessibles aux personnes étrangères au service.

Elles doivent être étanches et aménagées de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement ou le débordement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets et/ou d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Le chargement est effectué par un bras de pompage.

Article 2.2.7 : Epannage

Article 2.2.7.1 : Période d'interdiction

L'épandage est interdit suivant les critères définis à :

- l'article 12.3.2.II de l'arrêté du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière,
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ,
- l'arrêté préfectoral régional du 27 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes.

Article 2.2.7.2 : Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VI (a).

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique. L'épandage est interdit en cas de vent fort.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et/ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VI-b de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière. La distance par rapport aux habitations ou local habité par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public est de 100 mètres.

Article 2.2.7.3 : Programme prévisionnel annuel :

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées, conformément à l'article 12.3.6.I de l'arrêté ministériel du 03 avril. 2000 modifié relatif à l'industrie papetière.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 3.1 : Programme d'auto surveillance

Article 3.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 3.1.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 3.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 3.2.1 : Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues (entreposage, dépôt temporaires, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 3.2.2 : Auto surveillance des épandages

Article 3.2.2.1 : Surveillance d'effluents et/ou déchets à épandre

Le volume des effluents et/ou déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents et/ou déchets lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées annuellement.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VI-c de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 modifié)
- Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable
- Agents pathogènes éventuels.

Article 3.2.2.2 : Surveillance des sols

Les sols sont analysés aux points de référence des parcelles ou zones homogènes référencés à l'article 2.2 du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Cette mesure est effectuée :

- avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols,
- avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique.

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.

Article 3.2.2.3 : Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de points de prélèvements existants (sources, puits...) pour les parcelles situées sur la commune du Grand Madiou.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les points de prélèvements avant le premier épandage.

ARTICLE 4 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 4.1 : Action corrective

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 4.2 : Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 3.2.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée aux agriculteurs concernés et au préfet.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**Article 6.1 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers:

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Saint-Michel et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Saint-Michel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Charente ;
- 3° Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Charente, pour une durée identique ;
- 4° Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- 5° Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté ;
6° Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de la Charente et aux frais de la société SAS PAPETERIE DE Saint-Michel, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6.3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, la Directrice Départementale des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de saint-Michel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SAS PAPETERIE DE Saint-Michel.

A Angoulême, le 28 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI